

ARRÊTÉ 07-1C

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le Conseil de la communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 07-1, intitulé « Arrêté adoptant le plan rural de la communauté rurale Beaubassin-est », est modifié en :

- 1) rezonant la propriété portant le NID 70457445, située au 1077, route 133, à Grand-Barachois, pour qu'elle passe des zones Résidentielle rurale (RR) et Développement des ressources (DR) à la zone Commerce général (CG), afin d'édifier un garage pour l'entretien et la réparation d'automobiles. Le requérant étant M. Jamie Guerrette.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : Le 18 juin, 2007
Date

LECTURE EN INTÉGRALITÉ : Le 16 juillet, 2007
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION : Le 16 juillet, 2007
Date

M. Ola DRISDELLE, maire

Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière

ANNEXE « C »

**RÉSOLUTION DU CONSEIL, ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR L'URBANISME***

Proposée par : _____

Appuyée par : _____

CONSIDÉRANT QU'une demande a été soumise afin de porter la propriété portant le NID 70457445, située au 1077, route 133, à Grand-Barachois, des zones Résidentielle rurale (RR) et Développement des ressources (DR) à la zone Commerce général (CG), afin d'édifier un garage pour l'entretien et la réparation d'automobiles,

ET CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a approuvé cette demande,

IL EST RÉSOLU QUE

1. Les conditions suivantes s'appliqueront sur ladite propriété faisant l'objet du présent arrêté :
 - a. le bâtiment principal doit être à un minimum de 10 mètres de chacune des limites de la propriété;
 - b. l'entreposage de pièces d'automobile à l'extérieur du bâtiment n'est pas permis;
 - c. l'entreposage d'essence, de produits à base de pétrole, de lave-vitre, d'antigel ou de tout autre liquide similaire pouvant présenter un danger pour la santé ou l'environnement n'est pas permis à l'extérieur du bâtiment;
 - d. les heures pendant lesquelles les activités commerciales peuvent être menées sont de 8 h à 20 h; et
 - e. aucun usage autre que l'entretien et la réparation d'automobiles ne sera permis sur le site.
2. Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions prévues à la zone Commerce général (CG), ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est (Arrêté 07-1), s'appliquent mutatis mutandis.

(M. Ola DRISDELLE, maire)

(Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière)

(M. Jamie Guerrette, requérant)